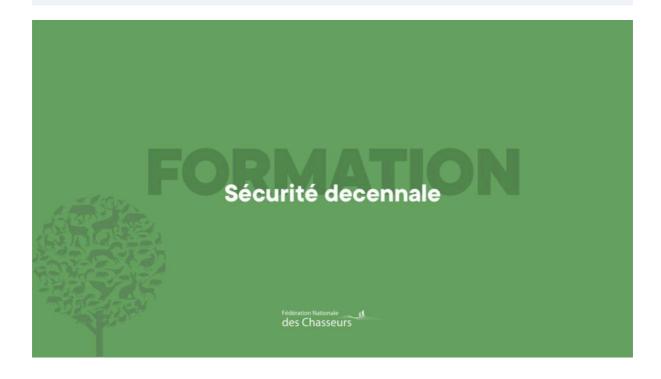


△ Comme vous le savez, **vous devez suivre une formation décennale obligatoire** à la sécurité (gratuite).

Vous êtes responsable de chasse ? N'hésitez pas à constituer un groupe et vous inscrire!

Nous constatons une baisse de la mobilisation pour suivre cette formation. Pensez néanmoins à réserver votre date avant que nous soyons obligés de prendre des mesures rendant la convocation obligatoire!



Les places disponibles pour les prochaines sessions sont :

- Vendredi 22 novembre 2024 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- Mercredi 04 décembre 2024 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- Vendredi 20 décembre 2024 de 13h30 à 16h30
- Lundi 20 janvier 2025 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- Lundi 17 février 2025 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- Samedi 15 mars 2025 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- Vendredi 21 mars 2025 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Inscrivez-vous au 02.33.72.63.61 ou par e-mail : veronique.piedagnel@fdc50.com.

Cliquez ici pour retrouver les modalités de la formation

USAGE D'APPAREILS DE VISION THERMIQUE – QU'EN EST-IL ?



L'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986, pris en application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, liste de manière exhaustive et limitative les moyens d'assistance électronique autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

Sont repris « les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ».

Cependant, parmi les moyens d'assistance, les appareils de vision thermiques (monoculaires // binoculaires (jumelles)) ne sont pas repris.

X Par conséquent, leur utilisation est interdite pour l'exercice de la chasse et de la destruction. En effet, le Code de sécurité intérieure fait une différence entre la vision thermique et les amplificateurs de lumière.

Les appareils de vision thermique sont intégrés comme des convertisseurs d'images dans la mesure où le rayonnement thermique est transformé en une image visible par l'œil humain.

Techniquement, les appareils thermiques réalisent des images à partir de la chaleur dégagée et non à partir de la lumière visible. Les amplificateurs de lumière, eux, comme leur nom

l'indiquent, absorbent de petites quantités de lumière visible et les intensifient considérablement.

Un appareil de vision capable de détecter la lumière visible ne captera pas l'énergie thermique, et vice versa.

Pour information, les dispositifs infrarouges sont également concernés par l'interdiction car leur fonctionnement est identique aux appareils de vision thermique, c'est uniquement la captation des rayonnements qui est différente.

Nous ajoutons également, que tout appareil bénéficie de plusieurs fonctionnalités, par exemple, l'amplificateur de lumière et de vision « thermique » est également interdit dès le début de l'exécution de l'acte de chasse.

Qu'en est-il de l'observation des animaux?

L'interdiction de l'usage d'un appareil à vision thermique est effective dès le début d'exécution d'un acte de chasse.

A titre d'exemple, pour la chasse de nuit du gibier d'eau au gabion, l'acte de chasse se caractérise par un faisceau d'indices constitué notamment par l'attelage des appelants, la présence d'un parc d'appelants découverts, ou encore la présence d'armes chargées dans l'installation.

Pour la chasse du grand gibier, l'acte de chasse est caractérisé dès lors que l'arme est directement utilisable.

En pratique, ce n'est donc qu'en dehors de tout acte de chasse que ce type de matériel pourra être employé et notamment pour l'observation de la faune ou pour la recherche d'animaux tués.

Dans ce dernier cas, la personne à la recherche du gibier ne devra pas être porteuse de son arme, même déchargée. ***

A Si vous êtes en infraction, que risquez-vous?

A titre d'information, être porteur d'un appareil de vision thermique en action de chasse est constitutif d'une contravention de la 5ème classe (soit 1 500 euros d'amende maximum Prévue et réprimée à l'article R. 428 -8 du code de l'environnement.

L'objet ayant commis l'infraction peut également faire l'objet d'une saisie.

D'après la direction régionale de l'OFB Normandie ainsi que le texte règlementaire en vigueur.

BILAN DES CONTRÔLES ET SURVEILLANCE DES TERRITOIRES POUR LA PÉRIODE DE CHASSE AUX LIÈVRES 24/25 :



De l'ouverture générale au 13 octobre, date de fermeture de la chasse du lièvre, les agents de développement de la FDC50, ont contrôlé environ

1 200 chasseurs. 🦌 👀

Au total, ce sont **33 infractions relevées,** concernant:

- Carnet PMA lièvre mal rempli : 16
- X Chasse sans être porteur du permis : 10.
- - Arme approvisionnée sur une route : 2.

CHARLES DELACROIX, NOUVELLE RECRUE DE LA FDC 50!

Originaire du Loir-et-Cher, plus particulièrement de la Sologne, Charles Delacroix est issu d'une famille de chasseurs.

Après un parcours scolaire à vocation cynégétique, BTA Gestion de la Faune Sauvage, BTSA Gestion et Protection de la Nature, Certificat de Spécialisation en Techniques Cynégétiques ainsi que divers stages professionnels à la FDC 41 et FDC 18, Charles a débuté en tant que technicien-adjoint durant 6,5 ans à la FDC 60, puis en tant qu'animateur nature pendant 1,5 ans à la FDC 44.

Le 15 octobre dernier, il a rejoint l'équipe de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche.

Il reprend les fonctions de Grégoire Fautrat, comme responsable du pôle Migrateurs-Réserves-Zones Humides. 🌾 💧



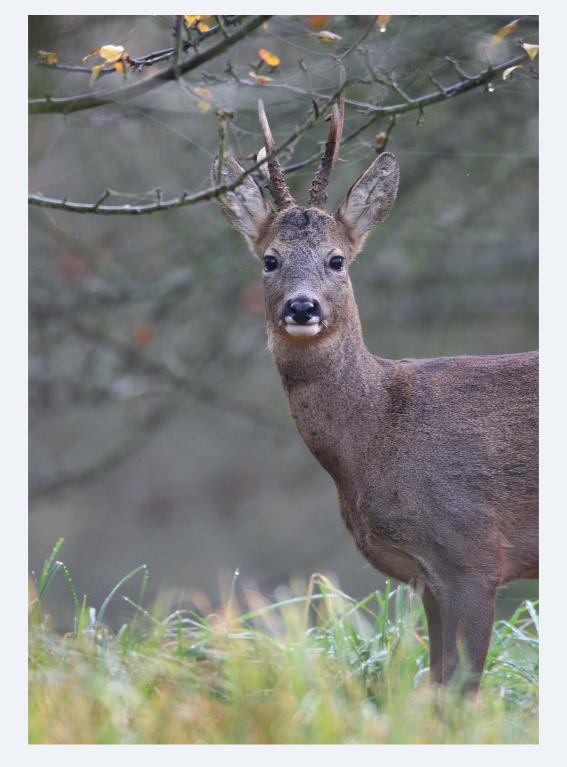
Vous pouvez le joindre :

06.85.10.50.42

Par mail

Nous lui souhaitons la bienvenue!

INFO PLAN DE CHASSE!



Les attributaires d'un plan de chasse grand gibier recevront début décembre la demande de renouvellement du plan de chasse pour la saison 2025-2026.

Le compte-rendu de prélèvement 2024/2025, obligatoire, et la demande d'attribution pour la prochaine campagne peuvent être saisis en ligne sur le site de la FDC50, menu PLAN DE CHASSE, avec vos identifiants, avant le 10/03/2025.

En cas de modification de territoire, vous devez faire votre demande par courrier avant le 15/02/2025, accompagnée des justificatifs.

Cette date est fixée au 01/02/2025 pour les nouvelles demandes.

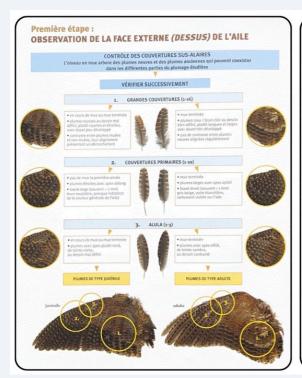




LE RETOUR DE LA MORDORÉE!



♦ Voici deux étapes très simples :





Cliquez ici pour déterminer l'âge de la bécasse des bois Chaque année, des milliers de bécasses des bois sont baguées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le baguage permet d'étudier les mouvements des populations, les voies de migration, la longévité...

Si vous prélevez une bécasse baguée, pensez à noter le numéro inscrit sur la bague métallique et contacter le responsable du pôle migrateurs, qui vous donnera des informations sur l'âge, le lieu, la date de baguage...



Charles DELACROIX
Responsable du pôle migrateurs
06.85.10.50.42
charles.delacroix@fdc50.com



La Bécasse des bois est soumise à un quota de prélèvement. Les Prélèvements Maximaux Autorisés (PMA) dans la Manche sont fixés à :



6 oiseaux/ semaine (du lundi au dimanche)



Pensez à déclarer vos oiseaux prélevés en collant la languette rose de votre carnet Bécasse sur une patte de l'oiseau et de percer le carnet à l'endroit correspondant



au jour et au mois du prélèvement et d'indiquer le N° du département. A retourner à votre fédération avant le 10 mars 2025

A retourner à votre fédération avant le 10 mars 202! même si vous n'avez prélevé aucun oiseau!



Avec l'application ChassAdapt sur votre smartphone, dans la rubrique « Déclarer un prélèvement »













Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche

31 Rue des Aumônes, Saint Romphaire 50750 Bourgvallées

Tel: <u>02 33 72 63 63</u>
Mail: <u>contact@fdc50.com</u>

Cet e-mail a été envoyé à {{contact.EMAIL}}}
Vous recevez cette newsletter, car vous êtes ou étiez adhérents à la FDC50

Se désabonner